

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du SAINT-QUENTINOIS**

### Modification n°1

### du Plan local d'urbanisme intercommunal

### valant

### Plan local Habitat – Plan déplacements urbains

## **Avis motivé et conclusions du commissaire enquêteur**

La présente enquête publique a pour objet de **porter à la connaissance du public et de toute personne concernée**, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal H-D de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

## **VI - 1 - Rappel de l'objet de l'enquête - Avis**

**La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois a procédé à une première modification de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-H-D), validé en 2020.**

**1 : s'agissant de modifications règlementaires pour faciliter le développement des entreprises dans le respect de leur environnement, à Jussy et Dallon, l'avis est favorable.**

**2 : s'agissant d'accompagner le développement des systèmes de production d'énergies renouvelables sur le territoire, et fixer les conditions d'installation des moyens de production d'énergie renouvelable avis favorable**, notamment en ce qui concerne les classements des sites à Clastres et Gauchy,

**Avis favorable avec une réserve** concernant l'article 1.2.1 qui limite les installations de production d'énergie solaire au sol. Cet article est contesté par plusieurs intervenants désirant développer cette production pour l'autoconsommation des entreprises et des particuliers.

**3 : réduction de périmètres de zones urbaines ou à urbaniser au profit de la zone agricole**  
**Avis favorable** pour limiter l'artificialisation des sols.

**4 : apport mineur de corrections aux pièces règlementaires**

- Précisions sur les conditions d'urbanisation du secteur de l'OAP rue Kennedy à SAINT-QUENTIN, condition que l'aménagement d'une partie ne compromette pas la réalisation d'ensemble, notamment création de 3 accès routiers afin notamment de limiter l'accès sur les grands axes, et respect de l'aspect paysager.

- Retrait de la limitation des hauteurs de clôtures sur voies et emprise publique pour la commune de MONTESCOURT-LIZEROLLES

- Précision de la dérogation pour l'isolation en saillie des façades

- Actualisation des emplacements réservés n°1 et 2 à JUSSY et n°4 à FLAVY-LE-MARTEL

**Avis favorable pour ces corrections mineures.**

**5 : apport de précisions aux éléments de langage du règlement écrit**

- Précision de la notion de « dépôt » sur l'ensemble des zones du règlement écrit

- Précision de la notion d'« D'INSTALLATION » sur les zones A et N du règlement écrit

- Précision de la notion de « VOIE ET EMPRISE PUBLIQUE » pour l'ensemble des zones du règlement écrit.

Ces précisions permettent une lecture plus appropriée des dispositions du règlement.

**Avis favorable pour ces corrections notamment demandées par les services de l'Etat et du Département.**

**6 : correction d'erreurs matérielles, avis favorable pour ces corrections qui concourent à une meilleure qualité des documents du PLUi H D.**

## **VI – 2 - Rappel sur le déroulement de l'enquête**

- Vu la demande de Mme la Présidente de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens de désignation du commissaire enquêteur le 2 décembre 2022,
- les modalités de l'enquête fixées par le commissaire enquêteur et le chargé de mission planification urbaine de la communauté d'agglomération, lors d'une réunion le 6 décembre 2021 au siège de l'agglomération, 58 boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin,
- l'ouverture de l'enquête le 3 janvier et la clôture le 17 janvier 2022,
- l'enquête qui s'est déroulée sur 15 jours du 3 au 17 janvier 2022, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2021,
- le siège de l'enquête publique fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,
- les dossiers d'enquête consultables aux heures d'ouverture au public des mairies ainsi qu'au siège de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et sur son site Internet,
- les registres d'enquête préparés par le chargé de mission, et paraphés par le commissaire enquêteur,
- l'adresse de messagerie créée pour recevoir les observations du public,
- l'affichage régulier de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies de l'agglomération, et la distribution des avis d'enquête dans les boîtes aux lettres des riverains de l'usine Mondelez à Jussy, l'environnement de celle-ci étant la plus impactée par l'accroissement de la hauteur de l'usine,
- les publications dans 2 journaux d'annonces légales dans les délais prescrits par la loi, les 16 décembre et 4 janvier,
- la possibilité pour le commissaire enquêteur de recevoir le public au cours de 4 permanences (dont 1 samedi matin), le lundi 3 janvier à la mairie d'Essigny-le-Petit, le samedi 15 janvier de 10 h à 12 h à la mairie de Jussy, le jeudi 6 janvier de 16 h à 19 h en la mairie de Saint-Simon, et une permanence le lundi 17 janvier de 14h à 17h30 au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 Boulevard Victor Hugo à Saint-Quentin.

### **Au sujet de la participation du public :**

Après une information satisfaisante du public, annonces légales, affichages, flyers d'information, on constate :

- une faible participation du public (5) sur le site de messagerie ouvert pour les besoins de l'enquête,

- une faible participation du public (7) au regard de la population,
- un apport de plusieurs courriers comportant des documents graphiques annexés aux registres d'enquête,
- un climat serein tout au long des permanences.

#### **VI – 3 - Avis du commissaire enquêteur sur les observations recueillies pendant l'enquête**

- **Sur des emplacements réservés, des dispositions du règlement écrit, et de la notice, sur l'inventaire des prescriptions règlementaires**, les demandes de rectifications reçoivent un **avis favorable**, les éléments seront rectifiés pour les communes de Jussy, Essigny-le-Petit, Castres, Flavy-le-Martel, Dallon et Gauchy.
- **Sur la hauteur maximale des clôtures à 2,00m**, pour répondre aux exigences de l'arrêté d'autorisation d'une entreprise, la demande sera prise en compte, le règlement écrit sera modifié par l'ajout d'une disposition particulière à l'article 5.2.2.

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la prise en compte de toutes ces modifications.**

- **S'agissant des demandes concernant des projets de constructions d'habitation**, de lotissements ou d'établissements collectifs sur des zones A, AU ou UE, elles ne peuvent recevoir un avis favorable car **elles ne concernent pas le PLUi ou nécessitent une révision du PLUi, avec évaluation environnementale.**

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable aux réponses de la communauté d'agglomération.**

- **S'agissant de la modification de l'article 1-2-1 du règlement quant aux dispositions relatives au développement des énergies nouvelles,**

Plusieurs intervenants ont demandé la suppression de cette modification.

La modification risque en effet de pénaliser le développement de projets photovoltaïques au sol permettant la production d'énergie pour l'autoconsommation.

Pour donner aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique, et pour permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit devra être complété lorsqu'il s'agit d'installations vouées à de l'autoconsommation.

**Il est indiqué que la prise en compte de la suppression de cette modification sera soumise à l'assemblée communautaire.**

**Le commissaire enquêteur émet une réserve sur ce point :**

**Son avis est favorable sous réserve d'accéder à la demande de suppression de la modification de l'article 1.2.1 du règlement afin de permettre aux entreprises du territoire la possibilité de produire leur propre énergie dans le respect d'une occupation raisonnée de l'espace voué au développement économique, et pour permettre aux particuliers de pouvoir également produire leur propre énergie, le règlement écrit devra être complété afin de limiter ces installations vouées à de l'autoconsommation.**

En effet, l'autorisation de construire des installations de production électrique au sol ne doit pas aboutir à une prolifération de ces équipements à des fins commerciales, au risque de nuire à l'environnement et de réduire les surfaces agricoles ou naturelles.

Il y a lieu cependant de permettre à chacun, entreprises et particuliers, de produire leur propre énergie, dans la limite de leur consommation et selon des prescriptions particulières.

La modification n°1 du PLUi H D a pour objectif de retrouver une dynamique afin de restaurer les sites industriels historiques, redéployer l'économie locale et permettre sa capacité de développement, de répondre au besoin d'attractivité du territoire. Les éléments modifiés, outre les corrections d'erreurs matérielles, permettront dans une certaine mesure, notamment par le développement des énergies nouvelles, de mener cette dynamique attendue des populations et des entreprises.

**Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan local Habitat et Plan de déplacement urbain de l'agglomération du Saint-Quentinois,**

**sous réserve de la mise en place des dispositions émises ci-dessus en ce qui concerne le règlement, en son article 1.2.1 relatif au développement des énergies renouvelables aux fins de production d'énergie en autoconsommation, tant pour les entreprises que pour les particuliers.**

Saint-Erme-Outre et Ramecourt le 14 février 2022.

Denise Lecocq



Commissaire enquêteur